

**CAISSE DES ECOLES  
LE REVEST LES EAUX**



**Procès-Verbal CDE 24/03/2024**

**Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 28 Mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, 28 Mars 2024 à 18h00, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 12 Mars, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : Monsieur Ange MUSSO

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

***Membres présents :***

---

- Ange MUSSO
- Fanny REBUFFEL
- Josiane VERGOS
- Cyril PERLES

***Membres absents :***

- Nathalie FEVRE
- 

- Florence SELON
- Mme L'inspectrice de l'Education Nationale

## **1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT**

### **Délibération N° 03/2024 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2023**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, le compte administratif dressé par le Président en exercice, qui sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECLARE** que la balance du compte de gestion de la caisse des écoles dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,**

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

### **Délibération N° 04/2024 : COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES 2023**

*Monsieur Ange MUSSO s'est retiré et n'a pas participé au débat et au vote.*

*Madame Josiane VERGOS, Adjointe au Maire et Présidente de séance expose :*

J'ai l'honneur de vous présenter le projet du **compte administratif** pour l'exercice 2023 du budget de la **CAISSE DES ECOLES**.

Le document retrace l'ensemble des réalisations en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement du budget et s'établit comme suit :

**INVESTISSEMENT : NEANT**

**FONCTIONNEMENT :**

Dépenses :	223 508,06 €
Recettes :	220 496,78 €
<b>Déficit 2023 :</b>	<b>- 3 011,28 €</b>

Report Excédent 2022 :	8 885,17 €
------------------------	------------

<b>Résultat définitif 2023 (Excédent) :</b>	<b>5 873, 89 €</b>
---	--------------------

### ***Le Conseil d'Administration***

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif.
- Constate pour ce budget, les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Vote et arrête à l'unanimité les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,***

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTCILE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

#### **Délibération N° 05/2024 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles, réuni sous la présidence de Monsieur MUSSO, Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ce jour, Considérant que l'excédent dégagé est identique au compte de gestion du Receveur municipal, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, **Constate** que l'excédent de l'exercice global de 2023 s'élève à la somme de € **Décide** d'affecter la somme de **5 873,89 €** en Fonctionnement à l'article **002 intitulé Excédent antérieur reporté.**

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,***

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTCILE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

**Délibération N° 06/2024 : BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le rapporteur communique à l'assemblée le projet du Budget Primitif de la Caisse des Écoles pour l'exercice 2024 :

Le projet est arrêté comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT : NEANT**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES : 236 673,89 €                      RECETTES : 236 673,89 €**

*LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

*VU les articles L.2311-5- R.2311-11 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*ADOpte le budget primitif de l'exercice 2024 de la CAISSE DES ECOLES, tel que proposé.*

*LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,*

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTCILE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

**Délibération N° 07/2024 : SUBVENTIONS 2024**

*Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré sur le Budget Primitif 2024 décide d'octroyer les subventions suivantes :*

*COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JULES FERRY : 6 172,50 €*

*COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN THEISSEIRE : 6 122,50 €*

*COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE PHILIPPE ROCCHI : 10 717,50 €*

Le mandat des crédits est prévu à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2024.

*LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,*

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTCILE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

## Délibération n°08/2024 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE - CAISSE DES ECOLES 2022

### **Monsieur le Président expose,**

Le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, se substitue au bilan social. Il doit être produit chaque année.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...) et permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Conformément au décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, une fois finalisé, le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU et sa synthèse font l'objet d'une présentation à ses membres sans prise de délibération.

Dans un délai de 2 mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site internet ou par tout autre moyen de diffusion.

### **Ceci étant exposé,**

**VU** les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique,  
**VU** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,  
**VU** le Rapport Social Unique ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le Rapport Social Unique a été présenté et débattu au Comité Social Territorial réuni en date du 19/02/2024,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU LE REVEST LES EAUX,**

**DONNE ACTE**

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE DE VOTER.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

**Délibération n°09/2024 : OCTROI ET VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**  
**2024**

VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le Code général des impôts, notamment son article 81,  
VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,  
VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,  
VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret 2022-1557,  
VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022  
VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 Juin 2023,

**Monsieur le Président expose,**

La caisse des écoles souhaite instaurer au bénéfice de ses agents à compter du 01 janvier 2024, le forfait mobilités durables visant à encourager les déplacements domicile travail par covoiturage et vélo par le versement d'une indemnité de 150€ par an dès lors qu'ils attestent avoir réalisé ces trajets au moyen d'un de ces modes de déplacements doux pendant un minimum de 100 jours par an,

**CONSIDERANT** que ce dispositif réglementaire étend le bénéfice de ce forfait mobilités durables à de nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ainsi qu'à l'autopartage,

**CONSIDERANT** enfin la possibilité de justifier d'un nombre de jours inférieur à 100 jours pour bénéficier de ce dispositif, le minimum étant désormais de 30 jours avec une dégressivité du montant versé,

***Et après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la mise en place du forfait Mobilités Durables à compter du 01 janvier 2024 aux agents de la caisse des écoles dès lors qu'ils auront réalisé et attesté leurs trajets domicile-travail, en covoiturage ou au moyen d'engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou autopartage.

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** la possibilité de cumuler le forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, sous réserve qu'un même abonnement ne donne pas lieu à une prise en charge des transports publics et du forfait développement durable.

**ARTICLE 3 : DE PRENDRE EN COMPTE** les seuils suivants avec un versement annuel correspondant à :

- 20 € lorsque le nombre de déplacements est de 30 à 59 jours sur l'année,
- 50 € lorsque le nombre de déplacements est de 60 à 99 jours sur l'année,
- 150 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

**ARTICLE 4 : D'INSCRIRE** les dépenses afférentes au budget de la caisse des écoles 2024, charges de personnel et frais assimilés.

**Délibération n°10/2024 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE MECENAT FINANCIER  
DANS CADRE DU PROJET DE JARDIN POTAGER – BUDGET CAISSE DES ECOLES**

Ce partenariat a pour objet le soutien du mécène au projet de jardin potager permettant d'alimenter en légumes frais et en circuit court notre restaurant scolaire. L'objectif du projet pédagogique est d'offrir à la jeunesse Revestoise des repas cuisinés à base de légumes frais, cultivés en circuit courts et de la sensibiliser à la biodiversité, au développement durable et aux préoccupations environnementales.

Le mécène est engagé, dans le cadre de sa politique sociétale, dans une démarche de développement durable en général et plus particulièrement sur le territoire de la Commune de Le Revest-Les-Eaux où se situe le projet. Celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une convention de mécénat financier.

Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la caisse des écoles.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

Le mécénat financier correspond au versement d'une contribution en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la contrepartie accordée par l'organisme bénéficiaire.

Ainsi, une entreprise peut manifester le souhait d'être mécène pour un événement particulier pour l'année en cours ou la suivante, en versant sur le budget de la caisse des écoles une contribution financière.

La collectivité et l'établissement public caisse des écoles s'engage à affecter et utiliser la contribution effectuée dans le cadre de la convention de mécénat et à la seule fin définie dans celle-ci.

L'établissement public caisse des écoles s'engage à faire mention du nom et/ou du logo du mécène sur le ou les supports de communication de l'évènement.

L'établissement public caisse des écoles autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

L'établissement public caisse des écoles s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

L'établissement public caisse des écoles mentionnera également le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera, le cas échéant, amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** l'article 238 bis du code général des impôts ;

**Considérant** que le mécénat doit être contractualisé par la signature d'une convention qui sera formalisée avec chaque entreprise qui souhaite apporter son soutien financier à la caisse des écoles ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention type de mécénat financier entre la caisse des écoles et une entreprise tel que jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

**ANNEXE :**

Convention type de mécénat financier dans le cadre du projet de jardin potager administré par la CAISSE DES ECOLES

## **2-QUESTIONS ORALES**

**Pas de questions orales.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Le Président de la CAISSE DES ECOLES  
Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
Cyril PERLES



A blue ink handwritten signature, appearing to be "C. Perles", written over a horizontal line.